ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE ROUEN,

QUI *ordonne que l'Ecrit imprimé ſous le Titre* d'Arrêtés des Membres reſtans du Parlement ſéant à Beſançon, pour demander le Rappel des Trente des Membres dudit Parlement éxilés, *&c. & finiſſant par ces mots*, ſans quoi ils ſe verroient hors d'état de ſervir utilement le Roi, *ſera lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier, par l'Exécuteur des Jugemens Criminels, comme ſcandaleux, calomnieux, diffamatoire, & injurieux au Corps entier de la Magiſtrature; a fait & fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs, de garder, vendre ou débiter ledit Imprimé: enjoint à tous Dépoſitaires deſdits Imprimés de les rapporter au Greffe de la Cour.*

Du vingt Août mil ſept cent ſoixante.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR.

SUR la Remontrance faite à la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Réquiſitoire du Procureur Général du Roi, expoſitive qu'il lui a été remis un Imprimé intitulé, *Arrêtés des Membres reſtans du Parlement ſéant à Beſançon*; les prétendus Arrêtés y référés ſont datés

des vingt-un & vingt-huit Juillet mil ſept cent ſoixante, & accompagnés de Notes qui ſuffiſent pour faire connoître que tout cet Ouvrage ne peut être attribué qu'à la méchanceté d'un Eſprit également porté à verſer le fiel de la critique ſur tous les Parlemens; il attaque celui de Beſançon par des Notes également injurieuſes, & au Chef & aux Membres; il attaque ceux de Paris, de Bordeaux & de Rouen, par la ſuppoſition des prétendus Arrêtés & Inſtructions, qu'il n'a cependant oſé repréſenter comme ayant été ſignés d'aucun Magiſtrat ou d'un Greffier: il s'eſt donné la cruelle ſatisfaction de peindre une guerre ouverte entre les Compagnies les plus auguſtes, & dans laquelle, loin de reſpecter mutuellement leur dignité, il ſuppoſe qu'elles s'attaquent par les termes les plus offenſans & les plus injurieux: mais c'eſt à l'indécence même de ces termes qu'il eſt encore plus aiſé de reconnoître la ſuppoſition d'un Ouvrage qui porte avec lui tous les caracteres de réprobation qui peuvent exciter la réclamation du miniſtere public. Pourquoi requiere, l'Ecrit imprimé ſous le titre *d'Arrêtés des Membres reſtans du Parlement de Beſançon, pour demander le Rappel des Trente;* & finiſſant par ces mots, *ſans quoi ils ſe verroient hors d'état de ſervir utilement le Roi*, être lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier, par l'Exécuteur des Jugemens Criminels, comme contenant des Faits faux ou ſuppoſés, injurieux à la Magiſtrature & au reſpect dû au Roi & aux Magiſtrats chargés de rendre la Juſtice en ſon nom. Défenſes être faites à tous Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs, de garder, vendre ou débiter ledit Ouvrage;

être enjoint à tous Dépositaires des Imprimés qui auroient pû en être débités, de les rapporter au Greffe de la Cour ; & afin que le présent Arrêt soit notoire, ordonne qu'il sera imprimé & affiché aux Carrefours & Places publiques de cette Ville.

Lecture faite dudit Requisitoire, & vû que ledit Imprimé qui se débite publiquement, sans porter avec lui aucun caractere d'authenticité qui en assure les véritables Auteurs, est en lui-même aussi scandaleux qu'injurieux au Corps entier de la Magistrature, qu'on s'efforce dans cet Imprimé d'imiter, quoiqu'imparfaitement, la forme usitée des Arrêtés du Parlement, sans en imiter la vérité & l'équité qui en sont les caracteres essentiels ; que ce même Imprimé s'annonce d'abord sous les dehors spécieux d'une revendication des trente Exilés du Parlement séant à Besançon ; que néanmoins son objet véritable & sensible est d'attaquer, sans pudeur, les faits avérés & les principes immuables invoqués par toutes les Clauses du Parlement, & consignés dans leurs Remontrances & Arrêtés : Ouï, le Rapport du Sieur Guenet de Saint Just, Conseiller-Commissaire : Tout considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que l'Ecrit imprimé sous le Titre *d'Arrêtés des Membres restans du Parlement séant à Besançon, pour demander le Rappel des Trente des Membres dudit Parlement éxilés*, &c. & finissant par ces mots, *sans quoi ils se verroient hors d'état de servir utilement le Roi*, sera lacéré & brûlé au pied du grand Escalier, par l'Exécuteur des Jugemens Criminels,

comme ſcandaleux, calomnieux, diffamatoire & injurieux au Corps entier de la Magiſtrature; a fait & fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs, de garder, vendre ou débiter ledit imprimé : Enjoint à tous Dépoſitaires deſdits Imprimés de les rapporter au Greffe de la Cour. A ordonné que le préſent Arrêt ſera lû, imprimé, publié & affiché par tout où il appartiendra. A Rouen, en Parlement, le vingt Août mil ſept cent ſoixante.

Par la Cour. *Signé*, AUZANET.

Chan
Wing
folio
o 2
144
.A1
v. 6
no. 174
NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

De l'Imprimerie de JACQ. JOS. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Parlement, rue des Jéſuites, 1760.